

La session

Novembre 2020

LETTRE D'INFORMATION

Hiver 2020



Votre personne de contact au Groupe Mutuel

Miriam Gurtner

Tél. 058 758 81 58

migurtner@groupemutuel.ch

www.groupemutuel.ch

Groupe Mutuel

Santé® Vie® Patrimoine® Entreprise®

Groupe Mutuel
Assurances
Versicherungen
Assicurazioni

Sommaire

Conseil national

Recommandation

19.046 MCF. Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1^{er} volet)

Adopter

p. 3-4

19.3694 Mo. Fiala Doris, PLR. Conservation électronique des actes de défaut de biens

Accepter la modification du libellé (suivre le Conseil des Etats)

p. 4

Conseil des Etats

Recommandation

16.411 Iv. pa. Eder Joachim, PLR. Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité

Suivre le Conseil national

p. 5

19.401 Iv. pa. CSSS-N. Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins

Suivre le Conseil des Etats

p. 6

20.046 MCF. LAMaI. Rémunération du matériel de soins

Ne pas entrer en matière

p. 6

20.4264 Mo. CSSS-E. Pour un financement adéquat des soins palliatifs

Adopter

p. 7

18.3432 Mo. Thorens Goumaz Adèle, PES. Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé

Refuser

p. 7

18.3433. Mo. Feller Olivier, PLR. Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé

Refuser

p. 7

**19.046 MCF. Loi fédérale sur
l'assurance-maladie.
Modification (Mesures visant à
freiner la hausse des coûts,
1^{er} volet)**

Conseil national: 14 décembre 2020

Après que le Conseil national et le Conseil des États aient déjà traité la première partie de cette révision, le processus d'élimination des divergences débute. Le Groupe Mutuel émet sur les différentes mesures les recommandations suivantes:

- **Obligation de transmettre une copie de la facture à l'assuré –**
Art. 42 al. 3 et art. 59 al. 3 P-LAMal: Suivre le Conseil des Etats
Les prestataires de soins sont responsables de transmettre la copie de la facture. Puisqu'ils fournissent les soins, ils devraient également être tenus de transmettre les factures y relatives aux personnes qu'ils ont soignées. Une transmission de la facture électronique devrait aussi être possible. La formulation du Conseil des Etats est plus claire et devrait, dès lors, être soutenue.

- **Encouragement des forfaits dans le domaine ambulatoire –**
Art. 43 al. 5 et 5ter P-LAMal: Soutenir la proposition du Conseil national, avec adaptation de l'art. 43 al. 5ter P-LAMal
Les partenaires tarifaires négocient les forfaits. Dans le cadre de l'autonomie tarifaire, ils doivent avoir la possibilité, de négocier des forfaits bilatéraux en plus des structures nationales existantes. Dans ce contexte, le Conseil fédéral ne devrait pas se voir attribuer de nouvelles compétences. L'art. 43 al. 5ter devrait donc être adapté pour que les partenaires tarifaires ne soient pas obligatoirement tenus de se baser sur une structure tarifaire nationale lorsqu'ils conviennent de forfaits.

- **Création d'une organisation tarifaire dans le domaine ambulatoire –**
Art. 47a P-LAMal: Suivre le Conseil des Etats
Pas de compétence du Conseil fédéral pour fixer les principes de fonctionnement et de financement de l'organisation tarifaire nationale pour les tarifs ambulatoires. De notre point de vue, le transfert de ces compétences au Conseil fédéral n'est pas compatible avec l'autonomie tarifaire. Les partenaires tarifaires doivent pouvoir s'organiser librement. L'intervention de l'État devrait être limitée et la liberté d'organisation des partenaires tarifaires garantie. Comme compromis, la proposition du Conseil des Etats, selon laquelle le Conseil fédéral ne disposerait que d'une compétence subsidiaire respectant l'autonomie tarifaire, pourrait être soutenue.

- **Contrôle individuel des factures – Art. 59abis P-LAMal: Suivre le Conseil des Etats (rejet de la proposition du Conseil national)**
Les assureurs ne s'opposent pas au contrôle des factures par l'assuré, bien au contraire. Seuls les assurés savent quelles prestations ont été effectivement fournies et combien de temps a duré la consultation. Si les assurés ont des questions sur les factures, ils peuvent s'adresser gratuitement à leur assureur-maladie, au prestataire de soins ou au service de médiation de l'assurance-maladie.

(suite)

19.046 MCF. Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1^{er} volet)

Conseil national: 14 décembre 2020

➤ Introduction d'un article autorisant des projets pilotes –

Art. 59b P-LAMal: Suivre le Conseil des Etats

Le Conseil national et le Conseil des Etats suppriment la liste explicite et exhaustive des projets pilotes possibles. Ainsi, des projets innovants pourront être envisagés et faire l'objet de demandes à une plus grande échelle. La proposition du Conseil des Etats devrait être soutenue afin que des projets pilotes dans le domaine de la digitalisation puissent notamment aussi être lancés.

Recommandation

- Adopter selon les commentaires ci-dessus:
- Des mesures de limitation des coûts sont nécessaires pour que les primes d'assurance-maladie restent finançables.
- Il est déjà clair que nous serons confrontés à des défis financiers en raison des conséquences économiques de la pandémie due au Coronavirus. Il est donc d'autant plus important de mettre en œuvre des mesures de réduction des coûts dans le système de santé pour contribuer à stabiliser l'évolution des primes.
- Les éléments centraux de la concurrence régulée doivent être maintenus.

19.3694 Mo. Fiala Doris, PLR. Conservation électronique des actes de défaut de biens

Conseil national: 16 décembre 2020

Cette motion demande que les actes de défaut de bien puissent également être conservés électroniquement.

Le Conseil des Etats a adopté cette motion avec une adaptation du libellé. Les actes de défaut de bien conservés électroniquement doivent rester juridiquement valables. Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Recommandation

- Accepter la modification du libellé (suivre le Conseil des Etats).
- La conservation, au niveau suisse, de millions d'actes de défaut de biens sur plusieurs années entraîne des coûts importants, notamment en ce qui concerne les loyers des surfaces nécessaires.
- A l'âge de la numérisation, il devrait être possible de conserver les actes de défaut de biens sous une forme électronique, sans qu'ils perdent leur valeur.

16.411 Iv. pa. Eder Joachim, PLR.
**Surveillance de l'assurance-
maladie. Garantir la protection de
la personnalité**

Conseil national: 30 novembre 2020

Cette initiative parlementaire demande une modification de la LAMal et de la LSAMal pour continuer de garantir la protection des données pour les assurés.

Concrètement, le Groupe Mutuel émet les recommandations suivantes sur les différentes divergences:

- Art. 21 al. 1 P-LAMal: Suivre le Conseil national: L'OFSP doit informer au préalable les assureurs du but précis de la transmission des données.
- Art. 21 al. 2 let. c et d P-LAMal: Suivre le Conseil national: L'OFSP doit prendre en compte les données existantes chez des tiers avant de collecter des données auprès des assureurs.
- Art. 21 al. 2bis P-LAMal: Suivre le Conseil national: Le transfert de données par personne assurée doit explicitement rester l'exception.

Recommandation

- Suivre le Conseil national
- Des données individuelles ne devraient être collectées que pour un objectif clairement défini.
- Le principe de proportionnalité doit être respecté et seules les données nécessaires à l'exercice de l'activité de surveillance doivent être demandées.
- Afin de ne pas alourdir inutilement la charge administrative pesant sur les assureurs, les statistiques et les sources de données déjà disponibles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées en premier (enquête indirecte).
- Il incombe aux assureurs de contrôler l'économicité des différents prestataires de soins. L'OFSP n'a dès lors pas besoin de données par prestataire de soins.



19.401 Iv. pa. CSSS-N.

Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins

Conseil des Etats:

30 novembre 2020

Les deux Chambres s'accordent sur la possibilité pour le personnel infirmier de fournir directement des prestations à la charge de l'AOS (art. 25a al. 1 LAMal). La divergence se rapporte à la mise en œuvre de cette modification (art. 25a al. 3 LAMal). Pour le Conseil national, le Conseil fédéral devrait désigner les prestations qui pourraient être fournies sur prescription et celles qui pourraient être fournies sans prescription à la charge de l'AOS. Le Conseil des Etats a, par contre, décidé que l'extension de la compétence de fournir des prestations à la charge de l'AOS devait être subordonnée à la conclusion d'accords entre le personnel soignant et les assureurs-maladie.

Recommandation

- › Suivre le Conseil des Etats
- › Les accords entre partenaires tarifaires aident à piloter et aussi à limiter les coûts à la charge de l'AOS. Elle représente une condition minimale pour le contrôle des coûts.
- › Cette proposition renforce le rôle des partenaires tarifaires et pourrait être mise en œuvre simplement et sans bureaucratie.

20.046 MCF. LAMal.

Rémunération du matériel de soins

Conseil des Etats: 9 décembre 2020

Cette révision vise à supprimer la distinction en matière de rémunération entre le matériel de soins utilisé par l'assuré lui-même et celui utilisé par le personnel infirmier. Le but est d'uniformiser la rémunération de ce matériel. Cette modification va entraîner une redistribution d'environ 65 millions de francs des contribuables vers les payeurs de primes.

Recommandation

- › Ne pas entrer en matière
- › Cette proposition est en contradiction avec la volonté politique de limiter les coûts à la charge des payeurs de primes.
- › Cette modification entraînera une double rémunération de certaines prestations, puisque les coûts du matériel de soins sont déjà intégrés dans les contributions de soins des assureurs-maladie. En cas d'adoption de ce projet, ces contributions devraient être adaptées en conséquence.

20.4264 Mo. CSSS-E.

Pour un financement adéquat des soins palliatifs

Conseil des Etats:

15 décembre 2020

Les bases légales permettant de garantir que les personnes en fin de vie bénéficient d'une prise en charge qui soient adaptés à leurs besoins doivent être créées.

Recommandation

- › Adopter
- › Les personnes en fin de vie doivent pouvoir être prises en charge selon leurs besoins.
- › Ces modifications ne doivent toutefois pas créer de mauvais incitatifs et engendrer des coûts supplémentaires à la charge de l'AOS.



18.3432 Mo. Thorens Goumaz Adèle, PES.

Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé

18.3433. Mo. Feller Olivier, PLR.

Faire établir des statistiques incontestées par un organisme indépendant. Un préalable indispensable au pilotage du système de santé

Conseil des Etats:

15 décembre 2020

Afin de piloter le système de santé, la tâche d'établir des statistiques incontestées et à jour devrait être confiée à un organisme indépendant, qui pourrait être l'Office fédéral de la statistique.

Recommandation

- › Refuser
- › Autant bien l'OFSP que l'OFS publient déjà aujourd'hui des statistiques officielles.
- › En outre, les différents acteurs du système publient régulièrement des données, et des études sur les problèmes ou propositions actuels sont réalisées par des instituts indépendants.
- › Il semble donc plutôt nécessaire d'accroître la transparence et de travailler avec les sources existantes.

